

#### I – <u>BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</u>

ART 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB

**ART 2** – Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

**ART 3** – Son siège est fixé à Mairie 2 rue du parc des sports 44260 Savenay, Il peut être transféré par décision du Comité Directeur approuvée par l'Assemblée Générale.

ART 4 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de comptes rendus, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ART 5** – L'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

- Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.
- Le montant de la cotisation est fixé le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale.

**ART 6** – L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, lequel cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association exprimé sous forme de charte.

ART 7 - La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

**ART 8** – Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.



#### II - AFFILIATION

**ART 9** – L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football. Elle et chaque membre adhérant s'engagent :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Lique Régionale et du District dont elle relève.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ART 10** – Le Comité Directeur de l'Association est composé de vingt et un membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

- Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).
- Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Comité Directeur élit, pour trois ans, au scrutin secret son Bureau comprenant neuf membres : le président, le secrétaire, le trésorier, trois vice-présidents, deux trésoriers adjoints, un secrétaire adjoint et un secrétaire jeune. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).
- En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.



**ART 11** – Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

- La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART 12 – Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- -Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- -Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'Association, après réunion, et à la majorité.
- -Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tout emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions.
- -Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- -Il peut déléguer tout en parties de ses attributions au Bureau ou à certain de ses membres.

ART 13 - Le Bureau de l'Association est investi des taches suivantes :

- Le Président dirige le Comité Directeur, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il peut déléguer ses attributions au Secrétaire Adjoint.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double (recettes et dépenses) conformément au plan comptable. Il peut déléguer ses attributions aux Trésoriers Adjoints.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.



**ART 14** – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

- Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.
- Son Bureau est celui du Comité Directeur.
- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 10.
- Elle se prononce sur les modifications aux statuts.
- Le vote par la procuration est autorisé.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.

**ART 15** – Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

- Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 14 est nécessaire.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.
- -Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- -Les convocations aux assemblées sont faites par affichage, par courrier postal, courrier électronique, remise en mains propres ou par voie de presse, 1 mois avant la réunion.

#### IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

**ART 16** – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

- -L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10.
- -Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.
- -Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.



**ART 17** – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

- -Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- -Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

**ART 18** – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

- L'actif net est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes buts.
- En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### V – RESSOURCE ET COMPTABILITE

ART 19 - Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations et doit d'entrée des membres,
- Des subventions d'Etat, Régionale, Départemental, Intercommunale, Communale et établissement publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ou avoir la gestion ainsi que les rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources ou subventions non contraire aux lois en vigueur.

#### **VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**ART 20** – Le Président au nom du Comité Directeur doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.



ART 21 – Le règlement intérieur ou charte est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à SAVENAY le 10 juin 2022 sous la présidence de : M. COCHARD Vincent, assisté de M. CHEVRIER Jean-Louis, M. MONTOURCY Bernard et M. DIERE Stéphane

#### Pour le Comité Directeur de l'Association :

Le Secrétaire

Nom : CHEVRIER
Prénom : Jean-Louis
Profession : Retraité EDF
Adresse : 13 Le Lièvreau
44260 MALVILLE

Trésorier Général

MONTOURCY Bernard
Profession: Retraité SNCF
Adresse: 9 Rue Auguste Rodin
44260 SAVENAY

Le Président

Nom : COCHARD Prénom : Vincent

Profession : Comptable

Adresse : 2 Rue du clos Boschet 44260 PRINQUIAU

Le Vice-Président

DIERE Stéphane

Profession : Project Manager Adresse : 6 La Herviais

44260 Malville

Fait à Savenay le 11 juin 2022